

**RÈGLEMENT 1997-02 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT :
ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION À SAINT-RÉDEMPTEUR, NORMES
PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION, SECTEUR OÙ LA PRÉSENCE DES
RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT EST OBLIGATOIRE**

ARTICLE 1 : ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION À SAINT-RÉDEMPTEUR

La carte 6 du schéma d'aménagement «Réseau routier et infrastructures» est modifiée afin d'ajouter une infrastructure de télécommunication (antenne) dans le secteur de l'aréna à Saint-Rédempteur.

ARTICLE 2 : NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

L'article 42 est ajouté au document complémentaire et se lit comme suit :

«Article 42 : Normes particulières de construction
Le présent article prévoit des dispositions relatives à l'utilisation du verre laminé et à l'installation des volets de protection.

Article 42.1 : Verre laminé
L'utilisation du verre laminé (H-6) est prohibée pour les fenêtres et les portes des habitations.

Article 42.2 : Volets de protection
L'installation intérieure ou extérieure de volets de protection en acier ajouré ou opaque est prohibée pour les habitations.»

ARTICLE 3 : PRÉSENCE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

L'article 63.1 du document complémentaire est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

«g) secteur de la rue de la rivière Etchemin à Saint-Jean-Chrysostome : le secteur compris de part et d'autre de la rue de la rivière Etchemin, entre la rue du Trappeur et la rivière Pénin.»

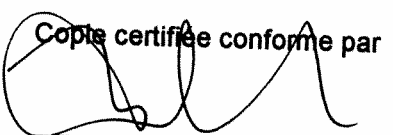
ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le vingt et unième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Gilles Boutin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier


Copie certifiée conforme par

Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 25e jour d'août 1997